

PRÉVENIR AUSSI

Volume 24, numéro 3
Automne 2009



Plongée professionnelle
Nouvelle réglementation à l'horizon

Plan d'action construction 2009
Le programme de prévention
s'applique

Enquête d'accident
Mortelle, la plongée à proximité
d'une prise d'eau

Coffrage en hauteur
Un dispositif d'ancrage bien pensé

Une bouée tendue aux travailleurs



Les plongeurs professionnels peuvent enfin respirer : les nouvelles règles entourant le travail effectué en plongée auront bientôt force de loi.

Formation obligatoire

Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque membre de l'équipe de plongée doit, selon le mode de plongée et la fonction qu'il exerce, recevoir les formations suivantes :

- une formation en plongée professionnelle selon la norme *Formation des plongeurs professionnels*, CSA Z275.5-05, et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement reconnu par la CSST;
- dans le cas d'une plongée effectuée dans un site susceptible de présenter un différentiel de pression, une formation sur les techniques d'intervention en situation de différentiel de pression et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Par la suite, il devra la suivre tous les trois ans.

Le 18 juin dernier, le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a entériné le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction* concernant le travail en plongée. Le nouveau règlement pourrait entrer en vigueur dès cet automne, s'il obtient assez tôt la sanction du Conseil des ministres, une condition préalable à sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement découle d'un long processus, amorcé en 1997 par le Comité de révision du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CS) de la CSST. Le taux alarmant de mortalité des plongeurs professionnels, qui est de 20 fois plus élevé que celui des travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, avait alors amené la Commission à s'interroger sur les lacunes réglementaires susceptibles de mettre en péril la vie des travailleurs effectuant des travaux en plongée.

Un sous-comité a donc été formé à cet effet. « À l'origine, les travaux de ce sous-comité devaient se limiter au secteur de la construction, rappelle Pierre Abran, conseiller en prévention à l'ASP Construction. Mais il a été rapidement convenu d'englober tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités sportives et récréatives. » Par conséquent, les nouvelles règles, une fois adoptées, feront partie intégrante du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et s'appliqueront aux chantiers de construction. Et les articles traitant de plongée sous-marine (CS, 3.17) seront de ce fait éliminés du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction* comporte 94 articles regroupés en 15 sous-sections que complète une annexe. Non seulement le document aborde tous les aspects de la plongée professionnelle, mais il décrit également en détail les mesures à prendre dans des situations à risque élevé, en plus de préciser des mesures d'urgence, notamment lorsque survient un accident de décompression.

Les informations qui suivent vous donnent un aperçu des nombreuses obligations et dispositions réglementaires entourant les travaux effectués en plongée. Le manque d'espace nous

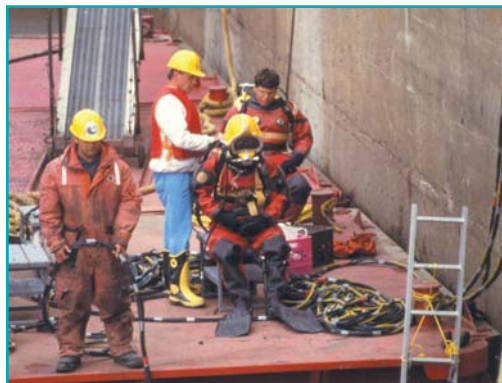
empêche de les énumérer toutes. Toutefois, à l'automne, vous aurez accès à la version intégrale de la nouvelle édition du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* en vous rendant au www.asp-construction.org.

Obligations de l'employeur et du plongeur

- L'employeur s'assurera que chacun des membres de l'équipe de plongée assume les tâches qui lui sont dévolues.
- Le plongeur informera le chef de plongée de toute condition de santé qui peut le rendre inapte à plonger, tiendra un journal du plongeur et le conservera pendant au moins cinq ans.

Mode de plongée

- Tout travail effectué en plongée sur un chantier de construction ainsi que l'inspection de structures ou d'infrastructures immergées seront faits en mode non autonome.
- L'équipe de plongée comptera au moins trois plongeurs qui se partageront les fonctions de chef de plongée, de plongeur, de plongeur de soutien et d'assistant du plongeur.
- Lorsque requis, l'équipe se complètera de deux opérateurs de caisson hyperbare.



Finis de faire cavalier seul : les travaux effectués en plongée sur un chantier de construction ainsi que l'inspection de structures ou d'infrastructures immergées seront faits en mode non autonome.

Décompresser en toute sécurité

En plongée professionnelle, les accidents de décompression ne sont pas rares. C'est pourquoi une ligne d'urgence a été créée à l'intention des techniciens de caisson hyperbare. Il suffit de composer le **1 888 835-7121** pour consulter en tout temps un médecin spécialiste de la plongée.

On peut également se rendre sur le site officiel du Centre de médecine de plongée, au www.cmpq.org, ou communiquer avec le coordonnateur du service en composant le **418 835-7121**, poste 1505, pour plus d'information.

Responsabilités des membres de l'équipe de plongée

- Le chef de plongée avisera les autorités concernées avant chaque plongée en amont ou en aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique, ainsi qu'avant chaque plongée dans des voies maritimes ou des installations portuaires.
- Avant chaque plongée, le chef de plongée élaborera un plan de plongée, en informera les membres de son équipe et verra à sa mise en application, en plus de s'assurer que les équipements et les installations sont conformes et en bon état, et que chaque plongeur porte et vérifie, une fois à l'eau et avant sa plongée, l'équipement requis.
- Le chef de plongée dressera et maintiendra à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction.
- Le plongeur de soutien demeurera en surface et ne plongera qu'en cas d'urgence pour secourir le plongeur sous l'eau, en plus de s'assurer que l'équipement de plongée et de communication requis est prêt à être utilisé selon les conditions de plongée.

- L'assistant du plongeur surveillera constamment la ligne de sécurité du plongeur et verra au fonctionnement du système d'alimentation et de distribution du mélange respirable utilisé par le plongeur.



SPG Hydro International, port de Trois-Rivières

Dorénavant, le chef de plongée devra aviser les autorités compétentes avant chaque plongée dans des voies maritimes ou des installations portuaires.

Sécurité générale

- L'ombilical sera protégé contre toute torsion ou tout écrasement susceptibles de nuire à son fonctionnement et exempt de tout raccord intermédiaire.
- Un système de communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur et les membres de son équipe sera utilisé en tout temps et en toute circonstance. Lors d'une plongée à plus de 50 mètres, les communications seront enregistrées et conservées pendant au moins 48 heures. En cas de défaillance du système de communication, la plongée sera interrompue.
- Le plongeur sera relié par une ligne de sécurité d'une résistance à la rupture d'au moins 20 kN.

Examen de santé et certificat médical

Le plongeur se soumettra, au moins tous les deux ans, à un bilan de santé effectué par un médecin de plongée et obtiendra un certificat médical, d'une durée maximale de deux ans, attestant qu'il est apte à plonger. Il devra également porter, durant les 24 heures suivant une plongée, un bracelet ou un médaillon d'alerte médicale indiquant les mots « plongeur professionnel » et le numéro de téléphone du Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée.

Documents de plongée

- Le plan de plongée inclura une description des lieux de plongée et de la nature du travail à effectuer; la profondeur et la durée de plongée; le mode de plongée ainsi que le matériel requis, dont la nature et la quantité du mélange respirable utilisé; les risques et les mesures de prévention qui s'y rattachent; un code de communication et de rappel à la surface; les mesures à prendre lors de situation d'urgence; les moyens d'évacuation d'un plongeur blessé; les coordonnées des services médicaux à joindre en cas d'accident ainsi que les coordonnées des autorités concernées par les travaux effectués.
- Le journal du plongeur, qui doit être disponible en tout temps au poste de plongée, indiquera ses nom, adresse et date de naissance; les attestations de formation délivrées et un certificat médical. De plus, après chaque plongée, le plongeur y consignera différents renseignements, dont le nom de son employeur; la description du travail effectué; la date et l'heure de la plongée; les appareils de plongée et le mélange respirable utilisés; la profondeur maximale atteinte; la durée de la plongée; l'heure d'arrivée à la surface ainsi que l'intervalle entre les plongées successives.



SPG Hydro International, centrale de Beauharnois

Le plongeur devra désormais se soumettre à un bilan de santé périodique et détenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger.

Le programme de prévention, c'est plus qu'un document administratif. En 2009, les inspecteurs de la CSST se chargeront de le rappeler aux employeurs qui ne le savent pas encore.

Cette année, dans son Plan d'action construction, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) fait de la gestion de la santé et de la sécurité un de ses principaux chevaux de bataille. En plus de poursuivre l'application de sa politique de tolérance zéro à l'égard des dangers liés aux chutes, aux effondrements (tranchées, excavations, échafaudages), aux travaux à proximité de lignes électriques et aux substances prouvées dangereuses pour la santé (amiante, silice cristalline), l'organisme voué à la santé et à la sécurité du travail veillera à ce que la gestion de la prévention ne reste pas lettre morte sur les chantiers de construction.

En effet, lors d'un arrêt des travaux en lien avec les dangers d'origine électrique et d'effondrement de tranchées et de parois d'excavation, les employeurs fautifs devront mettre en place des mesures de prévention efficaces faisant partie de leur programme de prévention et les intégrer aux activités de gestion de la santé et de la sécurité du travail.

En d'autres mots, cela signifie qu'ils devront s'assurer que leur programme de prévention se traduit par des actions concrètes.




Cette nouvelle stratégie découle d'une réflexion, amorcée à la fin de 2007, sur l'actualisation du programme de prévention dans le secteur de la construction, l'outil privilégié par la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour encadrer la gestion de la santé et de la sécurité du

travail. « Cette stratégie a été présentée à nos partenaires syndicaux et patronaux dans le cadre de notre tournée annuelle, et nous pouvons vous dire qu'elle a reçu un accueil plus que favorable de leur part », mentionne Carol Ann Griffin, directrice en santé et sécurité à la CSST.

Une démarche intégrée

Et pour cause. Depuis l'adoption, en 1997, de son premier plan d'action visant le secteur de la construction, la CSST constate que sa principale force repose sur l'intervention sur le terrain, face à une situation concrète de danger. Par conséquent, le programme de prévention demeure la clé de voûte de la gestion de la santé et de la sécurité du travail (GSST) sur le chantier. Compte tenu que ce programme devrait constituer une démarche globale de gestion et non un simple document administratif, ce souci devra également se refléter à l'étape de la mise en application des mesures préconisées.

En 2009, les inspecteurs de la CSST ont donc reçu le mot d'ordre d'intervenir sur deux dangers, qui sont en fait deux cibles de tolérance zéro, à savoir les dangers d'origine électrique et d'effondrement de tranchées et de parois d'excavation. Ainsi, lorsqu'un inspecteur constatera une situation dangereuse en lien avec l'une de ces cibles, en plus d'arrêter les travaux, il cherchera à cerner les lacunes de l'employeur dans la GSST en interrogeant les responsables et les travailleurs. Les réponses fournies lui serviront à poser un diagnostic de la gestion de la prévention. L'inspecteur n'autorisera la reprise des travaux qu'une fois obtenu, de l'employeur, l'engagement formel envers une démarche minimale de prévention en ce qui a trait à la supervision des travaux.

LE PLAN D'ACTION CONSTRUCTION DE LA CSST COMPORTE DEUX AXES :

» DANGERS DE TOLÉRANCE ZÉRO

DANGER DE CHUTES

- Présence de garde-corps, si les travailleurs, à une hauteur de plus de 1 mètre, ne sont pas attachés;
- Échelle d'une longueur convenable, installée sur une base solide et dans une position stable;
- Mains libres pour monter dans l'échelle ou descendre.

DANGER D'EFFONDREMENT

ÉCHAFAUDAGE

- Échafaudage solidement ancré à des points d'arrimage;
- Montants métalliques reposant sur des plaques et des madriers.

EXCAVATIONS ET TRANCHÉES

- Parois de l'excavation et de la tranchée étagonnées;
- Matériaux déposés à plus de 12 mètres au-dessus des parois;
- Véhicules et machines circulant ou stationnant à plus de 3 mètres des parois des excavations et des tranchées.

DANGER D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

Lorsque les travaux sont effectués près d'une ligne électrique, toute personne, pièce, équipement ou élément de machinerie doit se trouver plus loin que les distances minimales d'approche.

DANGER POUR LA SANTÉ

AMIANTE

Lorsque des poussières d'amiante sont susceptibles d'être émises, ces moyens doivent être utilisés :

- avis d'ouverture du chantier transmis à la CSST et faisant mention de la présence d'amiante;
- détermination du type d'amiante présent sur les lieux;
- enceinte étanche et ventilée adéquatement;
- port d'un appareil de protection respiratoire approprié;
- détritus placés dans des contenants hermétiques.

POUSSIÈRES DE SILICE CRISTALLINE

Lorsque des poussières de silice cristalline (quartz) sont émises en raison de travaux réalisés sur des matériaux contenant ce contaminant (pavages de béton, maçonnerie, etc.) et dans un espace peu aéré, ces moyens doivent être utilisés :

- mise en place d'un équipement permettant de contrôler à la source les émissions de silice;
- port d'un appareil de protection respiratoire approprié.

» GESTION DE LA SST

Sur un chantier, la prévention des accidents passe par la gestion de la santé et de la sécurité du travail (SST) au quotidien. C'est pourquoi la CSST, en collaboration avec ses partenaires, soutient le milieu de la construction afin que les employeurs assurent leurs devoirs de prévoyance, d'efficacité et d'autorité.

À cette fin, la CSST :


- s'assure que le programme de prévention constitue une démarche de gestion de la SST s'intégrant aux autres activités de gestion sur les chantiers;
- intervient auprès des employeurs fautifs, pour qu'ils améliorent et appliquent leur programme de prévention.

Cette année, lors d'arrêt de travaux concernant les dangers d'origine électrique et d'effondrement de parois d'excavations et de tranchées, les employeurs fautifs devront mettre en place des mesures de prévention efficaces faisant partie de leur programme de prévention et les intégrer aux activités de gestion de la SST.

EN CAS DE MANQUEMENT À CES RÈGLES, LES FAUTIFS :

- s'exposent à un arrêt des travaux;
- sont passibles de poursuites pénales (constats d'infraction);
- seront l'objet de condamnations publiées dans les journaux.

http://www.csst.qc.ca/portail/fr/publications/DC_900_9119_5.htm



« En rejoignant la notion de diligence raisonnable, qui devient un outil de prévention intéressant pour les employeurs, ce nouveau plan d'action marque une approche innovatrice en matière de gestion de la SST, fait valoir Carol Ann Griffin. Mais il vise avant tout à provoquer un changement de culture et à faire en sorte que la gestion de la santé et de la sécurité du travail devienne un volet à part entière de la production sur le chantier, pas seulement un document administratif. »

Le programme de prévention en bref

Les éléments du programme qui se traduisent par des actions concrètes sur le chantier doivent être facilement accessibles au surintendant, au contremaître ou à tout autre responsable des travaux présent sur les lieux. Le programme comprend également des informations facilement vérifiables par l'inspecteur de la CSST lors d'une intervention sur le chantier.



Les femmes et la manutention

Lorsqu'on prend en considération des variables comme la force et les proportions corporelles de chacun, on constate qu'il existe bien peu de différences entre l'homme et sa fiancée sur le plan de la capacité physique. C'est ce qui ressort d'une conférence prononcée par André Plamondon dans le cadre d'un déjeuner-causerie du Réseau d'échanges sur la manutention (REM), le 22 octobre 2008, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ).

Chercheur à l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST), André Plamondon s'est penché sur certaines études faisant état de différences significatives entre les hommes et les femmes dans leur capacité à exécuter des tâches de manutention. Bien qu'il reconnaisse que la capacité physique des hommes soit généralement supérieure à celle des femmes, il soutient que, lorsqu'on ajuste le poids et la charge de manutention à la force et à l'anthropométrie de chacun, on note généralement peu de différences entre les sexes.

Selon lui, sur le plan de la capacité physique, la différence entre les sexes est aplanie par la prise en compte de la masse maigre des sujets. Toutes proportions gardées et à masse maigre égale, la capacité d'aérobic maximale de la femme est pratiquement égale à celle de l'homme lorsque la capacité maximale d'oxygène (VO₂ max) est normalisée en fonction de la masse maigre de la personne. Quant aux différences de force musculaire entre les sexes, pour des personnes ayant des niveaux d'entraînement identiques, elles s'expliqueraient presque uniquement par la différence de volume musculaire.

Il conclut en soulignant que « les femmes qui s'adaptent au métier de manutentionnaire ont sûrement adopté des façons de faire qui leur permettent d'exercer ce métier de manière sécuritaire, même si elles ne possèdent pas la capacité physique des hommes ».

N.D.L.R. La manutention étant un constituant important de la charge de travail de plusieurs métiers ou occupations du secteur de la construction, une grande partie du contenu et des résultats de cette recherche pourrait s'appliquer à ce secteur.



http://www.ladepêche.fr/content/photo/biz/2009/05/12/200905120090_w350.jpg



Pour en savoir plus sur le Réseau d'échanges sur la manutention, mis sur pied par l'IRSST, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.irsst.qc.ca/manutention/fr/reseau-d-echanges-sur-la-manutention.html>

Pour en savoir plus sur la manutention manuelle, visitez le <http://www.irsst.qc.ca/manutention/>.

Le Transroller : une précision s'impose



Dans notre article intitulé *Transporter plus, transporter mieux*,

paru dans le dernier numéro de *Prévenir aussi*, nous avons omis de mentionner que c'est M. François Lajoie, contremaître – Entretien des équipements fixes à la Société de transport de Montréal (STM) qui apparaît sur la photo.

Rio Tinto Alcan

Le travail en hauteur, façon Rio Tinto Alcan

L'ASP Construction est maintenant accréditée par Rio Tinto Alcan pour donner, aux travailleurs et aux entrepreneurs qui œuvrent sur ses chantiers, la formation *Travail en hauteur*. Cette formation, d'une durée de trois heures, est valide pour trois ans.

Pour plus d'information, communiquez avec Steeve Ellefsen, conseiller en prévention, au 514-355-6190, poste 321.



Vous êtes un entrepreneur en construction à la recherche d'un agent de sécurité pour votre chantier?

Consultez le site www.aecq.org et cliquez sur les onglets « Agents de sécurité » et « Offre de service » pour accéder à une liste des agents de sécurité disponibles.

Un service gratuit offert par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)

Une formation inadéquate, des règles de sécurité déficientes et des liens hiérarchiques plus ou moins définis plongent dans la mort un travailleur pourtant bien intentionné.

On n'insistera jamais trop sur la nécessité de posséder un profil de compétences particulier et de respecter des règles de sécurité strictes avant de se lancer dans la plongée professionnelle. Il en va de votre vie. Le commis aux comptes payables d'une entreprise de génie civil, plongeur récréatif à ses heures, l'a appris à ses dépens, le 1^{er} juin 2004.

Remontons d'abord le fil des événements afin de faire la lumière sur les circonstances tragiques entourant la mort de ce travailleur, dont l'employeur assure, sur une base contractuelle, la surveillance et l'entretien de deux mini-centrales privées de la région de Charlevoix. L'une d'elles, située sur le chemin de la Chute-Blanche, à Sainte-Jeanne-d'Arc, possède une puissance installée de 1,5 mégawatt et comporte deux groupes turbine-alternateur.

Aucune permanence n'est assurée sur les lieux, mais un travailleur de l'entreprise s'y rend chaque jour pour effectuer le relevé des instruments de contrôle de la centrale. Quelques jours avant l'accident, il observe des vibrations sur le groupe turbine-alternateur 2. Le machiniste-mécanicien appelé en renfort constate que le problème provient de la turbine elle-même. Pour l'inspecter, il faut fermer les vannes.

Le 28 mai, le surveillant de la mini-centrale retourne sur le site accompagné d'un journalier. À l'aide d'une pelle hydraulique, ils ferment la vanne en amont du barrage, puis la vanne aval. Cependant, des bouillons à la surface de l'eau indiquent que la vanne amont n'est pas complètement fermée. Une sonde leur indique que la vanne amont est coincée à environ 20 cm (8 po) du fond.

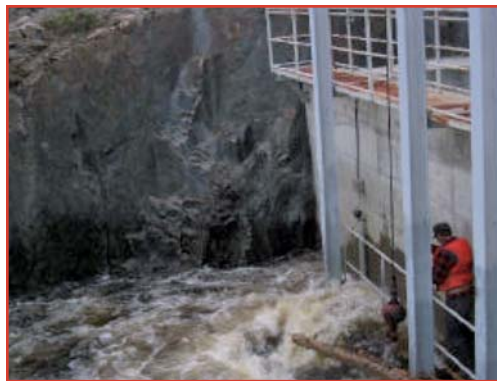
Les faits

À partir de ce moment, les événements se bousculent. Le surveillant de la centrale informe l'un de ses supérieurs de la nécessité de recourir aux services d'un plongeur. Contacté par le supérieur, un opérateur de machinerie lourde, adepte de la plongée récréative, refuse d'inspecter la vanne, craignant d'être aspiré par le courant. De son côté, le commis, après avoir discuté avec l'opérateur du risque de plonger à cet endroit, appelle un centre de plongée de la région.

Le lendemain, un samedi, les deux hommes qui avaient relevé le problème tentent de nouveau de fermer la vanne amont, cette fois avec une grue. La vanne refuse toujours de descendre. De retour le lundi, ils soulèvent complètement la vanne et retirent une partie de la bande de téflon, qui en assure l'étanchéité, dans l'espoir d'en faciliter le glissement. Peine perdue, la vanne reste bloquée à 15 cm (6 po) du fond.

Le commis relance la firme de plongée professionnelle, sans plus de succès. En soirée, il informe le supérieur qu'il plongera, mais ce dernier enjoint au commis de ne pas plonger seul. Le travailleur tente en vain de se trouver des équipiers. Le 1^{er} juin, à 8 h 30, il rejoint le surveillant et l'opérateur. Les trois hommes se rendent à la mini-centrale.

Avant d'amorcer sa plongée, une corde attachée autour de la taille, le plongeur signale que sa bouteille ne contient que 20 minutes d'air comprimé. Il est 9 h 17. En surface, les travailleurs suivent la progression de leur collègue grâce aux bulles d'air apparaissant sur l'eau. À 9 h 30, les hommes conviennent de remonter le plongeur. Une première tentative échoue, puis une seconde.



Les bouillons apparaissant à la surface de l'eau indiquent que la vanne amont 2 n'est pas complètement fermée et que de l'eau circule toujours à l'intérieur du groupe turbine-alternateur.

L'un des deux hommes téléphone à l'employeur pour l'aviser que le plongeur est coincé au fond de l'eau. Il compose ensuite le 911, qui enregistre l'appel à 9 h 50. Des plongeurs de la Sûreté du Québec, dépêchés sur les lieux, parviennent à remonter le plongeur à 19 h 36. Son décès est constaté à l'Hôpital de Dolbeau.

Les conclusions

Au terme de son enquête, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pointe différents facteurs qui ont participé à cet accident fatal. Outre le fait que le travailleur n'ait pu être dégagé avant l'expiration du délai d'autonomie de sa bouteille d'air comprimé, le rapport note que des travaux de plongée professionnelle ont été effectués par un travailleur n'ayant pas les compétences requises pour effectuer un travail à proximité d'une prise d'eau et que ses coéquipiers ne possédaient pas les connaissances essentielles pour le secourir. On constate également une supervision déficiente, un flou dans les liens hiérarchiques et l'absence de structure organisationnelle clairement établie, les travailleurs pouvant occuper différentes fonctions au sein de l'entreprise.

C'est toutefois au chapitre de la gestion de la SST que le rapport relève les failles les plus importantes, dont un programme de prévention inconnu du personnel et n'incluant pas les activités menées à la mini-centrale. Il n'y a pas de comité de SST, seulement une ressource en prévention à temps partiel qui traite surtout les dossiers d'indemnisation et ignore les risques associés à la mini-centrale, où elle ne s'est jamais rendue. Il a également été démontré que l'employeur ne connaissait pas les règles de sécurité liées à la plongée à proximité d'une prise d'eau et qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur le sujet. Enfin, on souligne l'absence d'entretien préventif à la mini-centrale, ce qui aurait pu empêcher l'apparition d'anomalies et assurer son bon fonctionnement général.

Pour accéder au rapport dépersonnalisé de la CSST, rendez-vous au <http://centredoc.csst.qc.ca/pdf/ed003481.pdf>

Pour accéder aux annexes du rapport, rendez-vous au <http://centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03481a.pdf> <http://centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03481b.pdf>

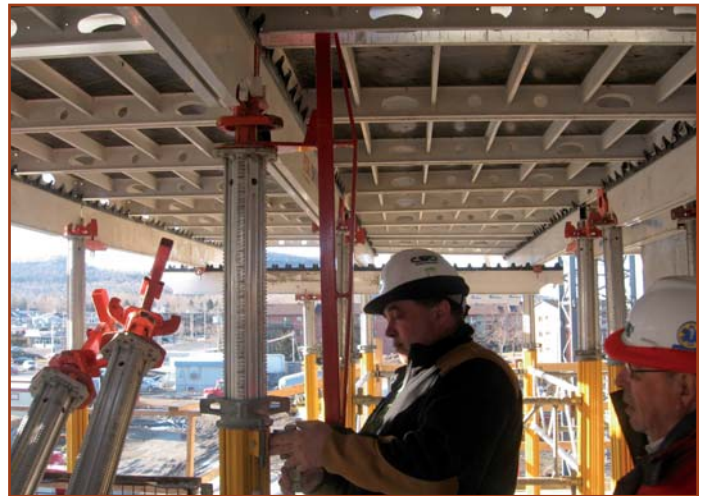
Le coffrage en hauteur... en toute sécurité

La prévention, c'est l'affaire de chacun. Une entreprise de coffrage y va de sa contribution en mettant au point un dispositif d'ancrage pour protéger les travailleurs contre les chutes de hauteur.

Pour Steeve Ellefsen, conseiller en prévention à l'ASP Construction, il ne fait pas de doute que l'innovation en matière de santé et de sécurité du travail passe d'abord par les gens de chantier. « Les travailleurs, comme leurs supérieurs, sont souvent bien placés pour évaluer les risques liés à certains travaux et y remédier, fait-il valoir. Si on ne trouve pas sur le marché de moyen de prévention qui répond à une problématique donnée, il suffit parfois de s'accorder un moment de réflexion pour trouver une solution appropriée. »

C'est justement la démarche entreprise par Daniel Giguère, un surintendant travaillant chez les Constructions LJP. En activité depuis 1975, l'entreprise, qui se spécialise dans le coffrage en hauteur, compte pas moins de 200 employés et réalise plus d'une dizaine de projets par année. Conscient des risques de chutes associés notamment à l'assemblage de coffrages de dalles de béton, mais aussi aiguillonné par le renforcement des règles de sécurité à l'égard des chutes de hauteur, il met au point un dispositif d'ancrage adapté au système de coffrage Peri.

« Depuis que les risques de chutes de hauteur sont devenues des cibles de tolérance zéro, les inspecteurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont plus sévères lors de travaux effectués en hauteur, note Daniel Giguère. Ils refusent maintenant que les ferrailleurs s'attachent aux barres d'armature. Je me suis donc attaqué au problème, au printemps 2008, et j'ai imaginé une solution aussi sécuritaire que pratique. »



Le dispositif imaginé par Daniel Giguère, qui se fixe tout simplement à la poutre de soutien du coffrage de dalle, respecte les prescriptions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

La solution, mise au point en collaboration avec Jean-Yves Léon, un ingénieur travaillant également pour les Constructions LJP, est toute simple : il s'agit d'un dispositif en acier qui se fixe à même la poutre de soutien du coffrage de dalle, juste sous la tête de décintrement. Sa partie supérieure, qui dépasse de quelques centimètres l'épaisseur du coffrage, est terminée par un anneau dans lequel le travailleur peut solidement ancrer le mousqueton de son dispositif de retenue. De plus, comme ce dispositif offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons, résistance attestée par lettre d'ingénieur, il est conforme aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CS, 2.10.12.3).

« Comme il n'y a pas de garde-corps lors de l'assemblage des coffrages des dalles de plancher des immeubles de grande hauteur, grâce à ce dispositif, les hommes sont protégés en tout temps, souligne Daniel Giguère, en précisant en avoir fait usiner une cinquantaine pour les besoins de leur entreprise. Mais attention, ce dispositif ne fonctionne qu'avec les coffrages Peri. » Vous travaillez avec un autre type de coffrage que ceux de la marque Peri? À vous de jouer pour trouver une solution adaptée à vos besoins particuliers...



Son mousqueton bien ancré dans l'anneau du dispositif de retenue, le ferrailleur peut vaquer à ses occupations en toute sécurité.



Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux travailleurs et aux employeurs de la construction qui en font la demande à leur association syndicale ou patronale respective.

L'emploi du genre masculin n'a été privilégié que dans le seul but d'alléger le texte et d'en faciliter la compréhension. Le féminin peut tout autant s'appliquer.

La reproduction d'un texte est autorisée à la condition d'en mentionner la source et de nous en faire parvenir une copie.

DÉPÔT LÉGAL:

Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

Directeur général:

M. Paul Héroux

Documentation:

Lucie Brunet

Graphisme et mise en pages:

Gaby Locas

Textes:

Marie Gagnon

Tirage: 15 000

ASP Construction

7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301
Anjou QC H1K 4E4

Tél.: 514 355-6190 1 800 361-2061

Téloc.: 514 355-7861

Site Internet:

<http://www.asp-construction.org>

Centre de documentation:

biblio@asp-construction.org

Courrier électronique pour commander nos publications

commandes@asp-construction.org

Nos conseillers:

pabran@asp-construction.org
mjaubert@asp-construction.org
mcote@asp-construction.org
idugre@asp-construction.org
mdupont@asp-construction.org
sellefsen@asp-construction.org
jpguenette@asp-construction.org
llessard@asp-construction.org
jplante@asp-construction.org
bteasdale@asp-construction.org
cvilleeneuve@asp-construction.org

Poste-publications 40064867

Ce document est imprimé sur du papier recyclé à 50 %.



Centre de documentation

Le port de la ceinture de sécurité et le renversement latéral du chariot élévateur

Dans cette vidéo, trois experts québécois en conduite de chariot élévateur démontrent que le port de la ceinture de sécurité est le meilleur moyen d'éviter l'expulsion et l'écrasement du cariste lors d'un renversement latéral. Pour appuyer leurs propos, ils détruisent les mythes les plus répandus chez les caristes : « J'aurais le temps de sauter si mon chariot renversait sur le côté », « Si le chariot se renverse, je n'ai qu'à me cramponner à mon volant et caler mes pieds pour me retenir », « Porter une ceinture provoque un coup de fouet et l'intensité du choc de ma tête au sol serait supérieure ». Des animations 3D ainsi que les interventions d'un comédien jouant le rôle d'un cariste entrecoupent les explications des experts. Cette vidéo, financée par l'IRSST, a été réalisée à la suite d'études menées par l'Université de Sherbrooke.

- Pour visionner ou télécharger la vidéo directement sur le site Internet de l'IRSST, cliquez sur cette adresse : http://www.irsst.qc.ca/fr/_outil_100046.html. D'autres documents de références et des liens Internet reliés à la conduite sécuritaire des chariots élévateurs y sont également disponibles.

- Pour emprunter le DVD, appelez au centre de documentation.



Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail; Université de Sherbrooke. Groupe de recherche Perseus. Chariot élévateur : le port de la ceinture de sécurité et le renversement latéral. [Montréal] : IRSST, 2008. DVD (11 min). Cote : DV-000287

Rappel – Rappel – Rappel

Version française de la norme CSA Z462-08

La norme CSA Z462-08 sur la sécurité dans les milieux de travail dont nous vous avons annoncé la sortie dans le numéro du printemps dernier est maintenant publiée dans sa version française. Elle s'intitule *Sécurité en matière d'électricité au travail*.

Pour acheter votre copie, rendez-vous à cette adresse : http://www.shopcsa.ca/onlinestore/ISO_Search_Results.asp?query=z462 ou composez le 1 800 463-6727 ou le 514 694-8110.

Pour emprunter la norme, appelez au centre de documentation.

Association canadienne de normalisation. Sécurité en matière d'électricité au travail. Mississauga, Ont. : ACNOR, 2009. 141 p. CSA Z462-08. Cote : NO-004278

Le SIMDUT : six histoires vraies

Le scénario met en scène un formateur et une spécialiste en hygiène du travail qui étudient six histoires vraies. Chacune présente le témoignage d'un travailleur ou des proches d'un travailleur décédé après avoir subi de graves blessures en raison d'un manque d'information, tels la méconnaissance des consignes de sécurité liées à l'utilisation d'un produit et les premiers soins à prodiguer à la suite d'un accident. Entre les témoignages, ils discutent de notions comme le point d'éclair, le seuil limite d'exposition, les premiers soins, etc. Les accidents rapportés concernent, entre autres, l'utilisation de substances inflammables et explosives, l'inhalation de poussières respirables causant des affections respiratoires graves. Toutes les histoires sont touchantes et démontrent l'importance de recevoir la formation sur le SIMDUT.



Danatec Educational Services Limited. SIMDUT : raconte-moi ton histoire. Calgary, Alberta : Danatec, 2007. DVD (45 min). Cote : DV-000203. Pour emprunt seulement.